Les formations obligatoires en matière de santé et sécurité au travail



Sommaire

P. 1 Introduction : dispositions générales concernant les formations

Portée juridique des différents textes relatifs aux obligations de formations

P. 4 à formations en matière de santé et sécurité au travail



Introduction : dispositions générales

Obligations générales en matière de formation et d'information Formations spécifiques

La réglementation concernant les formations obligatoires en matière de santé et de sécurité des travailleurs se trouve dans le code du travail, notamment son Titre IV : Information et formation des travailleurs (applicable à la fonction publique territoriale et hospitalière) et également, de manière plus anecdotique, dans le code de l'environnement (formation à l'utilisation de produits biocides par exemple).

L'article L4141-1 du code du travail (premier article du titre IV susnommé) définit notamment une **obligation générale en matière d'information** et l'article L4141-2 une **obligation générale en matière de formation**. L'étendue de ces obligations d'information et de formation varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs (article L4141-3). Le financement de ces actions de formation est à la charge de l'employeur (L4141-4).

Enfin, la réglementation prévoit des actions particulières de formation à la sécurité dans certains établissements, en fonction des risques constatés. Ces actions peuvent alors être conduites avec le concours des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (OPPBTP, ANACT, INRS...) et des services de prévention des CARSAT (caisses régionales d'assurance maladie) (article L4142-1).

En complément de cette obligation générale et en fonction des risques constatés, des **formations spécifiques** sont prévues réglementairement pour certaines activités ou opérations. Elles sont issues ou prises en application du Code du travail et concernent principalement :

- l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection (EPI),
- la prévention de risques spécifiques : risque chimique, biologique, bruit, vibrations, manutention manuelle...



Ce que dit le code du travail

Article L4141-1 : L'employeur organise et dispense une **information** des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Article L4141-2 : L'employeur organise une **formation** pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- 1° Des travailleurs qu'il embauche ;
- 2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
- 3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention :
- 4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins 21 jours. Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

Article L4141-3 : L'étendue de l'obligation d'information et de formation à la sécurité **varie** selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs.

Portée juridique des différents textes relatifs aux obligations de formations

Recommandations, articles de code, arrêtés...? Quelles valeurs juridiques?

La jurisprudence du 8 juin 2010

Parler de la portée juridique des différents textes relatifs aux obligations de formations n'est pas chose aisée.

En effet, certains textes à valeur de recommandations peuvent revêtir un caractère tout aussi impératif qu'un texte réglementaire tel qu'un arrêté ou un article du code du travail.

A titre d'exemple, citons l'arrêt n° 09-88368 de la Cour de cassation du 8 juin 2010 dans lequel la Cour d'appel de Douai fait explicitement mention de la recommandation CNAMTS R389 qui n'est pourtant pas un texte réglementaire. Il est reproché à l'employeur de ne pas avoir suivi la périodicité de 5 ans indiquée dans la recommandation quant au recyclage de son salarié à la conduite de chariot élévateur.

L'employeur se pourvoit en cassation et met en avant le caractère non obligatoire de la recommandation R 389 mentionnée par la Cour d'appel, selon notamment le moyen suivant : « le juge pénal ne peut fonder sa décision sur une recommandation qui ajoute une condition à la loi ». Mais cela n'empêchera pas la Cour de cassation de confirmer la décision de la Cour d'appel.

Par conséquent, au-delà de toutes les dispositions réglementaires contenues dans des textes d'origine diverse, il est pertinent de conserver à l'esprit qu'il appartient à chaque employeur de mettre en place la formation à la sécurité particulière à chaque situation de travail, sur la base de l'évaluation des risques réalisée au sein de son établissement, même en l'absence de prescription spécifique le prévoyant.

Arrêt de la cour de cassation - n° 09-88368 - 8 juin 2010

Les faits :

Un salarié de la société F. a eu un accident en conduisant un chariot automoteur.
Il est reproché à l'employeur un défaut de recyclage de la formation nécessaire pour la conduite des chariots élévateurs, tel que prévu par la recommandation R 389 de la CNAMTS.

Voir page suivante la jurisprudence en détail

Pour aller plus loin

Brochure INRS ED 6298 : La formation à la sécurité : obligations réglementaires et recommandations



Les recommandations de la CNAM

« Les recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM) adoptées par les partenaires sociaux au sein des Comités techniques nationaux (CTN) sont des textes qui définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques professionnels dans certaines activités. Elles constituent des « règles de l'art » proposées aux professionnels.

Elles ne constituent pas une réglementation, mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques (notamment dans le cadre de la qualification de faute inexcusable de l'employeur). Certaines de ces recommandations contiennent des dispositions relatives à la formation à la sécurité du personnel. Ces préconisations peuvent préciser le contenu de la formation à la sécurité, la périodicité de son renouvellement et la tenue de documents attestant de cette formation ».

Source: brochure INRS ED 6298



Portée juridique des différents textes relatifs aux obligations de formations

La jurisprudence du 8 juin 2010 en détail

Arrêt de la cour de cassation - n° 09-88368 - 8 juin 2010

Les faits:

Un salarié de la société F. a eu un accident en conduisant un chariot automoteur.

Il est reproché à l'employeur un défaut de recyclage de la formation nécessaire pour la conduite des chariots élévateurs, tel que prévu par la recommandation R389 de la CNAMTS.

La décision de la Cour d'appel de Douai

Elle confirme le jugement du Tribunal correctionnel en ce qu'il a déclaré l'employeur coupable des faits d'emploi de salariés sans formation adaptée et l'a condamné à une amende délictuelle de 1500 euros outre l'affichage du jugement durant 3 mois dans les locaux de l'entreprise, ainsi que sa publication par extraits dans le journal Nord Eclair.

Il est important de noter que la Cour d'Appel va faire explicitement mention de la recommandation CNMATS R389 qui n'est pourtant pas un texte réglementaire.

La Cour d'Appel caractérise les faits de la façon suivante : « les articles R. 233-6-13-19 du Code du travail (devenus R4323-55 à 57 du Code du travail) prescrivent que la formation exigée pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire ; la recommandation R 389 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés précise que le certificat d'aptitude à la conduite de tels chariots est valable pour une période de 5 ans à l'issue de laquelle le conducteur doit réactualiser ses connaissances et repasser le test d'évaluation. En l'espèce, et ainsi que le reconnaît l'employeur à l'audience, cette recommandation n'avait pas, à la date de l'accident, été mise en œuvre au sein de la société F. de telle sorte qu'il y a lieu de constater que les exigences de formation prescrites par les textes susvisés, précisées par la recommandation de la CNAMTS, n'étaient pas respectées ».

Le pourvoi en cassation

L'employeur se pourvoit en cassation et met en avant le caractère non obligatoire de la recommandation R389 mentionnée par la Cour d'Appel, selon les moyens suivants :

- 1) le juge pénal ne peut fonder sa décision sur une recommandation qui ajoute une condition à la loi; les articles R. 4323-55 à R. 4323-57 du Code du travail imposent à l'employeur de compléter et réactualiser la formation adéquate qu'ont reçue les travailleurs chargés de la conduite des équipements mobiles automoteurs et de levage, uniquement lorsque c'est nécessaire. Dès lors, l'accusé estime que la Cour d'Appel a violé les textes visés en se fondant sur la recommandation R 389 qui impose un recyclage tous les 5 ans et un test d'évaluation, conditions non prévues par le Code du travail, seul applicable selon lui.
- 2) la Cour d'Appel ne pouvait le condamner sur le fondement de la recommandation R389 de la CNAMTS, sans rechercher au préalable si ce texte avait fait l'objet d'un arrêté ministériel, seul susceptible de la rendre obligatoire ; en l'absence d'une telle recherche, la Cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision.
- 3) seules les dispositions des articles R. 4323-55 à R. 4323 57 du Code du travail étaient applicables en l'espèce. Par conséquent, la Cour d'Appel aurait dû vérifier si la formation reçue par le salarié pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage nécessitait d'être complétée et réactualisée.

La décision de la Cour de cassation du 8 juin 2010 :

Elle **confirme** la décision de la Cour d'Appel, en considérant que les arguments du pourvoi en cassation se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond (Tribunal correctionnel et Cour d'Appel), des faits et des circonstances de la cause.

Autrement dit, la Cour de cassation laisse à l'appréciation des juges du fond le caractère obligatoire de la recommandation CNAMTS R 389.

Tableau de synthèse des principales formations en matière de santé et sécurité (formations liées à une <u>fonction</u> exercée par l'agent en lien avec la santé sécurité)

- 1. Assistant et conseiller de prévention
- 2. CHSCT

N°	Formations (ordre alphabétique)	Références	Bénéficiaires	Contenu	Périodicité réglementaire indiquée
1	Assistant de prévention	Articles 4 à 4-2 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT	Assistants de prévention (niveau de proximité du réseau des agents de prévention)	Durée : 5 jours La formation pour les assistants de prévention porte notamment sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels (contenu fixé en annexe de l'arrêté du 29 janvier 2015)	2 journées l'année suivant leur prise de fonctions et au
2	Conseiller de prévention	Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des ACFI	Conseillers de prévention(assurent une mission de coordination - sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie)	Durée : 7 jours La formation pour les conseillers de prévention porte notamment sur l'acquisition d'une bonne compréhension de son rôle et de ses missions de conseiller de prévention et la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels (contenu fixé en annexe de l'arrêté du 29 janvier 2015).	minimum puis 1 module de formation / an (formation continue obligatoire)
3	CHSCT	Article 8 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 [] Articles R. 4614-21 et R. 4614-23 du code du travail,	Membres du CHSCT (Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail)	Durée : 5 jours Le contenu de la formation répond aux objectifs suivants : 1° Développement des aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyse des conditions de travail ; 2° Initiation aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.	Formation renouvelée à chaque mandat

- 1. Accueil sécurité
- 2. Agents biologiques
- 3. Agents chimiques dangereux
- 4. Agents CMR (Cancérogènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction)
- 5. Amiante
- 6. Atmosphères Explosives (ATEX)
- 7. Autorisation d'Intervenir à Proximité de Réseau
- 8. Bruit (à partir de 80 dB(A))
- 9. Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
- 10. Ecran de visualisation
- 11. Electricité
- 12. Equipement de protection individuelle
- 13. Equipement de travail (machines)
- 14. Incendie
- 15. Incendie en ERP ou IGH
- 16. Manutention manuelle
- 17. Manutention mécanique et levage
- 18. Milieu hyperbare
- 19. Premiers secours
- 20. Produits biocides (certibiocide)
- 21. Signalisation
- 22. Vibrations mécaniques

Tableau de synthèse des principales formations en matière de santé et sécurité (formations liées à un métier ou à une activité exercée par l'agent)

N°	Formations (ordre alphabétique)	Références	Bénéficiaires	Contenu	Périodicité réglementaire indiquée
1	Accueil sécurité	du code du travail Art. 6 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la EPT	trouvent exposés à des risques nouveaux, En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ou présentant un caractère répété A la demande du service de médecine préventive, pour des	Information sur les risques santé / sécurité et les mesures prises pour y remédier Information sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement, les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier Formation pratique et appropriée en matière de sécurité portant sur: 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise, 2° Les conditions d'exécution du travail, 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.	Lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire

N°	Formations (ordre alphabétique)	Références	Bénéficiaires	Contenu	Périodicité réglementaire indiquée
2	Agents biologiques	I / ALL COAD ALL TRAVAIL	Personnels exposés à des agents biologiques pathogènes des groupes 2, 3 et 4 (= micro-organismes (y compris les OGM) cultures cellulaires et les endoparasites humains)	Formation portant sur : 1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène, 2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition, 3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle, 4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets, 5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents, 6° La procédure à suivre en cas d'accident.	Avant l'exercice d'une activité impliquant un contact avec des agents biologiques Répétée régulièrement Adaptée à l'évolution des risques
.5 1	Agents chimiques dangereux	Art. R.4412-38 du code du Travail	Personnels exposés à des Agents Chimiques Dangereux (ACD)	Informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les ACD se trouvant sur le lieu de travail (noms, risques, valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques le cas échéant). Formation et informations des travailleurs sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des EPI.	Informations périodiquement actualisées
4	Agents CIVIR			Information et formation concernant, notamment : 1° Risques potentiels pour la santé (y compris risques additionnels dus à la consommation du tabac), 2° Précautions à prendre pour prévenir l'exposition, 3° Prescriptions en matière d'hygiène, 4° Port et emploi des équipements et vêtements de protection, 5° Mesures à prendre, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident. Information sur : 1° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition sur la fertilité, sur l'embryon, sur le fœtus (et pour l'enfant en cas d'allaitement), 2° Les possibilités de changement temporaire d'affectation et les travaux interdits. Sensibilisation des femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse.	Information et formation adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux Répétées régulièrement

N	Formations (ordre alphabétique)	Références	Bénéficiaires	Contenu	Périodicité réglementaire indiquée
5	Amiante	Art. R. 4412-87 et R.4412- 117 du code du travail	Personnels effectuant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant (y compris dans les cas de démolition) Et/ou personnels effectuant des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante	Contenu et modalités de formation, durée selon les catégories de travailleurs et conditions de validation et de renouvellement précisés par un l'arrêté du 23 février 2012. Acquis de formation validés sous la forme d'une attestation de compétence individuelle délivrée au travailleur	Premier recyclage au bout de 6 mois puis formation renouvelée tous les 3 ans
6	Atmosphères Explosives	Art. R. 4227-49 du Code du travail	Personnels susceptibles d'être exposés à des atmosphères explosives (ATEX)	Si des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé/sécurité, une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions doit être délivrée (pas de détails quand au contenu)	Pas d'indication donnée dans le code du travail
7	Autorisation d'Intervenir à Proximité de Réseau	Art. R. 554-31 du Code de l'environnement et arrêté du 15 février 2012	Toute personne chargée par le responsable de projet d'encadrer la mise en œuvre de travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens et toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux	Formation destinée à : 1° Faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages lors de travaux à proximité et les conséquences qui pourraient en résulter, 2° Apprendre à s'en prémunir et à limiter les conséquences d'un éventuel endommagement, 3° Vérifier la bonne acquisition de ces compétences. Formation qui explicite la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques applicables à la réalisation de ces travaux. Durée, conditions de leur mise en œuvre tiennent compte de l'expérience, des qualifications et des fonctions des personnes formées. L'arrêté du 18 décembre 2018 fixe le référentiel définissant les compétences préparant à l'IPR applicable depuis le 1er janvier 2019,	Renouvelée chaque fois que nécessaire, Validité maximale : 5 ans

N°	Formations (ordre alphabétique)	Références	Bénéficiaires	Contenu	Périodicité réglementaire indiquée
8	Bruit A partir de 80 dB(A)	travail	Tous les travailleurs exposés à des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A) qui est la 80 dB(A) = Valeur d'exposition Déclenchant l'Action (VDA)	Informations et formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques, portant notamment, sur : 1° Nature de ce type de risque, 2° Mesures prises et, en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition, mesures en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques, 3° VLEP (Valeurs Limites d'Exposition) et VDA (Valeurs d'exposition Déclenchant l'Action), 4° Résultats des évaluations et des mesurages réalisés, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels, 5° Utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels, 6° Uilité et façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe, 7° Conditions du suivi individuel de l'état de santé, 8° Pratiques pro. sûres, afin de réduire au minimum l'exposition.	Pas d'indication donnée dans le code du travail
9		Art R. 4532-34 et suivants du code du travail	Toute personne exerçant, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, la fonction de coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)	Peuvent assurer la formation de coordonnateurs l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention dans le BTP) et les organismes de formation certifiés La formation donne lieu à un contrôle de capacité à l'issue du stage et à la délivrance, par l'organisme de formation, d'une attestation de compétence.	
10		Art R. 4542-16 du code du travail	Toute personne utilisant un écran	Information et formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré.	chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.

Formations (ordre alphabétique)	Références	Bénéficiaires	Contenu	Périodicité réglementaire indiquée
Electricité	Art. R.4544-10	Toute personne amenée à intervenir sur ou à proximité d'installations électriques (armoires, lignes haute tension, disjoncteur, transformateur)	Formation théorique et pratique qui confère au travailleur la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.	Renouvellement de la formation tous les 3 ans selon la norme NFC 18- 510 rendue d'application obligatoire
1.1	Art. R. 4323-104 et R. 4323-106 du code du Travail	Toute personne utilisant un Equipement de Protection Individuelle (EPI)	Information portant sur: 1° Des risques contre lesquels l'EPI les protège, 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé, 3° Des instructions ou consignes concernant les EPI, 4° Des conditions de mise à disposition des EPI Formation : Adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.	Formation renouvelée aussi souvent que nécessaire
1.1.	Art. R. 4323-1 à R. 4323- 4 du Code du Travail	Toute personne utilisant un équipement de travail Toute personne effectuant la maintenance d'un ou de plusieurs équipements de travail → Conducteur, régleur, personnel de maintenance	Information des travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail : 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance, 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant, 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles, 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.	Formation renouvelée aussi souvent que nécessaire

Formations (ordre alphabétique)	Références	Bénéficiaires	Contenu	Périodicité réglementaire indiquée
Electricité		Toute personne amenée à intervenir sur ou à proximité d'installations électriques (armoires, lignes haute tension, disjoncteur, transformateur)	Formation théorique et pratique qui confère au travailleur la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.	Renouvellement de la formation tous les 3 ans selon la norme NFC 18- 510 rendue d'application obligatoire
Equipement de protection individuelle	Art. R. 4323-104 et R. 4323-106 du code du Travail	Toute personne utilisant un Equipement de Protection Individuelle (EPI)	Information portant sur: 1° Des risques contre lesquels l'EPI les protège, 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé, 3° Des instructions ou consignes concernant les EPI, 4° Des conditions de mise à disposition des EPI Formation : Adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.	Formation renouvelée aussi souvent que nécessaire
Equipement de travail (machines)		Toute personne utilisant un équipement de travail Toute personne effectuant la maintenance d'un ou de plusieurs équipements de travail → Conducteur, régleur, personnel de maintenance	Information des travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail : 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance, 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant, 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles, 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.	Formation renouvelée aussi souvent que nécessaire

N	l°	Formations (ordre alphabétique)	Références	Bénéficiaires	Contenu	Périodicité réglementaire indiquée
1	4	Incendie	Art. R. 4227-39 du code du Travail		1° Reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale	Exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les 6 mois
1	5 I	Incendie en ERP ou IGH		Agent de sécurité incendie en Établissement Recevant du Public (ERP) ou en Immeuble de Grande Hauteur (IGH)	Iniversity 1, 2 ou 3	Renouvellement tous les 3 ans
1	6 I	Manutention manuelle	Art. R.4541-8 du code du travail	Travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles	1° Information sur les risques encourrus lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article R. 4541-6, 2° Formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles	Pas d'indication donnée dans le code du travail

N°	Formations (ordre alphabétique)	Références	Bénéficiaires	Contenu	Périodicité réglementaire indiquée
17	Manutention mécanique et levage	Art. R. 4323-55 à R. 4323- 57 du code du travail (Voir aussi recommandations R482 à R490)	Travailleurs effectuant de la conduite d'équipements de travail (EDT) mobiles automoteurs et d'EDT servant au levage <u>Liste des CACES version 2018</u> : R482 Engins de chantiers / R483 Grues mobiles / R484 Ponts roulants et portiques (<i>nouveau 2020</i>) / R485 Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant (<i>nouveau 2020</i>) / R486 Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnel (PEMP) / R487 Grues à tour / R489 Chariots de manut.automoteurs à conducteur porté / R490 Grues de chargement	Donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. Les conducteurs passent un CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) ou toute formation équivalente dispensant les connaissances et compétences nécessaires/ Etablissement d'autorisation de conduite par le chef d'établissement	Validité des CACES de 5 ans sauf engins de chantiers 10 ans Validité "code du travail" : formation complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire
18	IMiliau hyparhara		Bénéficiaires: personnels exposés à des activités en milieu hyperbare (pression >1 bar)	certificat délivré à l'issue d'une formation. La durée de validité de ces certificats ainsi que les modalités et conditions de leur renouvellement sont fixées par arrêté	Durée de validité de la formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares : 10 ans
19	Premiers secours	Art. R. 4224-15 du code du travail et Circulaire CIR	Code du travail : SST obligatoire si travaux dangereux : au moins 1 personne formée dans chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux au moins 1 personne formée dans chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant plus de 15 jours (=5% effectif) Préconisation d'une ancienne recommandation de la CNAMTS de 1967 : 10% de l'effectif	2 formations possibles : SST : Sauveteur Secouriste du Travail PSE 1 : Prévention et Secours en Equipe de niveau 1 PSE 2 : Prévention et Secours en Equipe de niveau 2	Renouvellement de la formation tous les 2 ans

N°	Formations (ordre alphabétique)	Références	Bénéficiaires	Contenu	Périodicité réglementaire indiquée
20	IProduits biocides	Art. L. 522-4 et R. 522-16 du code de l'environnement	Toute personne qui utilise des produits biocides au cours de son activité professionnelle (dits « Utilisateur professionnel ») Toute personne qui exerce l'activité de mise en vente ou de distribution à titre gratuit des produits biocides aux utilisateurs de ces produits (dits « Distributeur »)	Obligations de formation qui s'imposent aux personnes exerçant ces activités définies par l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides. A la suite de cette formation, un certificat dit "Certibiocide" est obtenu.	Renouvellement de la formation tous les 5 ans
21	Signalisation	Arrêté du 4 novembre 93 (art.5)	Tout le personnel	Information des travailleurs sur les indications relatives à la sécurité ou à la santé fournies par la signalisation et la conduite à tenir qui en résulte. Formation adéquate, comportant, en tant que de besoin, des instructions précises qui portent, notamment, sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité, des signaux lumineux et acoustiques.	Renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire
22	Vibrations mécaniques	Art. R. 4447-1 du code du travail	Tous les travailleurs exposes a des risques dus aux vibrations mécaniques	Informations et formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques, portant notamment, sur : 1° Mesures prises en vue de supprimer ou réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques (vm), 2° Résultats des évaluations et des mesurages réalisés, 3° VLEP (Valeurs Limites d'Exposition) et VDA (Valeurs d'exposition Déclenchant l'Action), 4° Lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipements produisant des vm, ainsi que utilité et façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions, 5° Conditions de suivi individuel de l'état de santé, 6° Pratiques pro. sûres permettant de réduire au minimum les risques.	Pas d'indication donnée dans le code du travail



